

**N° 5517<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(26.1.2007)

**INTRODUCTION**

Par lettre en date du 11 octobre 2006, notre chambre a été saisie du projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

D'abord, elle se demande pourquoi le ministère de la Famille propose une nouvelle loi plutôt que d'intégrer les dispositions spécifiques à l'activité d'assistance parentale dans la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Un texte unique regroupant les différentes formes d'accueil pour enfants créerait de la transparence. Ainsi, notre chambre plaide pour une intégration des dispositions relatives à l'assistance parentale dans la loi et les règlements existants.

De même, le projet de loi sous avis et le règlement grand-ducal du 29 mars 2001 ayant pour objet de fixer les conditions et les formalités pour l'obtention de l'agrément pour l'activité d'accueil et d'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois et moins de huit mineurs d'âge simultanément au domicile de celui qui l'exerce s'empîent, sans que l'abrogation des dispositions contraires au texte sous avis soit prévue. Si nous partons du principe qu'une loi prime un règlement, les personnes accueillant plus de trois et moins de six enfants ne seront plus obligées de se conformer aux exigences du règlement grand-ducal du 29 mars 2001 qui sont plus sévères que celles prévues par le projet sous avis. Or, notre chambre ne saura accepter une détérioration des conditions actuelles.

Aussi est-elle d'avis que l'activité d'assistance parentale doit se limiter à une fonction de tampon entre la demande et l'offre d'accueil d'enfants de jour et/ou de nuit jusqu'à ce que l'offre d'institutions publiques ou conventionnées arrive à combler la demande de structures d'accueil flexibles. Rappelons que le gouvernement a manifesté l'intention de vouloir offrir dans la grande majorité des communes et dans chaque quartier de toute grande agglomération au moins une maison relais pour enfants qui assure un accueil flexible du matin au soir, cinq à six jours par semaine, de préférence pendant toutes les semaines de l'année. Notre chambre demande que le gouvernement fixe un programme pluriannuel pour la réalisation de cet objectif, afin d'augmenter la lisibilité des efforts en la matière.

Compte tenu des observations qui précèdent, notre chambre procède à l'analyse des articles.

\*

**ANALYSE DES ARTICLES***Ad article 1**– L'assistance parentale et le placement familial:*

Cet article définit l'activité d'assistance parentale, mais ne la délimite pas par rapport au placement familial, comme le prévoit le commentaire des articles. Afin d'éviter des malentendus, nous suggérons d'apporter des précisions à ce sujet.

– *La définition:*

L'activité d'assistance parentale est définie comme un accueil éducatif d'un à cinq enfants simultanément.

Nous sommes d'avis que les enfants et l'âge des enfants vivant au domicile où l'activité d'assistance parentale est exercée, ainsi que les infrastructures disponibles doivent être pris en compte pour fixer le nombre total d'enfants, propres et autres, qu'une personne peut accueillir simultanément à son domicile.

De même, nous estimons que la dérogation à la limite de cinq enfants devrait être supprimée. Sans limites claires entre l'activité d'assistance parentale et des structures d'accueil telles que des crèches et des foyers, le conflit sera programmé d'avance et s'occuper seul de cinq enfants simultanément présuppose déjà un engagement et des compétences considérables.

En outre, il convient de préciser ce que signifie la phrase: „L'activité d'assistance parentale peut comprendre des périodes d'accueil de jour et de nuit n'excédant pas trois semaines consécutives pour l'utilisateur concerné“. Pour l'enfant accueilli se pose la question de savoir de combien de temps doit être l'interruption avant que la prochaine période d'accueil du même type puisse commencer? Pourquoi trois semaines?

Sans précision ailleurs dans le texte sur les conditions de travail de l'assistant parental, cette disposition permettra à celui-ci d'accueillir différents enfants de jour et de nuit sur toute l'année, sans prendre un jour de congé, s'il travaille sous statut d'indépendant. Même si l'auteur du texte dit expressis verbis que les conditions de travail des assistants parentaux ne seront pas définies dans un souci de flexibilité, notre chambre insiste que les grands principes du droit du travail soient retenus.

– *Les lieux de l'accueil:*

Nous nous demandons s'il est opportun de prévoir la possibilité d'exercer l'activité d'assistance parentale soit dans des locaux d'une maison relais, soit dans d'autres locaux aménagés à cette fin. Ne court-on pas le risque que les assistants parentaux viennent concurrencer le personnel de structures d'accueil existantes (crèches, foyers, maisons relais, ...) qui lui est soumis à une réglementation beaucoup plus conséquente? En plus, qui pourra garantir qu'une commune, par exemple, n'embauche des personnes aux fonctions d'assistant parental et organise avec ces personnes un accueil dans des locaux spécialement aménagés, sans devoir fournir les garanties d'une maison relais? Nous proposons de limiter l'exercice de l'activité d'assistance parentale au domicile de l'enfant ou au domicile de la personne qui accueille l'enfant.

– *Les activités:*

Parmi les activités que comprend l'assistance parentale figure celle de l'accompagnement des usagers pour la réalisation des devoirs à domicile et celle de l'accueil et de la surveillance d'enfants malades. Vu la formation initiale professionnelle très basique exigée pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, nous proposons de se limiter pour les devoirs à domicile à un contrôle de l'exécution de ces devoirs. Pour ce qui concerne l'accueil et la surveillance d'enfants malades et plus particulièrement l'administration de médicaments à un enfant, les questions de la responsabilité doivent être réglées.

Notre chambre déplore que pour la définition de la profession d'assistant parental, il n'ait pas été procédé à la définition d'un profil professionnel, d'un profil de formation et d'un programme directeur, à l'instar de ce qui se fait pour les métiers et professions enseignés en apprentissage. Ainsi, des tâches, qui certes rentrent dans le profil professionnel, ont été définies, mais elles ne sont pas coordonnées avec toutes les formations professionnelles initiales retenues.

– *Le champ d'application:*

Il convient de préciser dans le corps de texte même de la loi, ce qui l'est dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles, à savoir que les services de garde que les citoyens se rendent gratuitement au sein de leurs réseaux familiaux, amicaux et de voisinage et que les services de garderie occasionnels, organisés à l'occasion de manifestations diverses, même contre une contribution financière, ne sont pas visés.

*Ad article 2*

L'introduction d'un agrément facultatif ne permettra ni de protéger les enfants accueillis, ni de protéger le prestataire du service d'accueil, ni de rendre l'offre effective d'assistance parentale visible.

Afin d'éviter que la loi ne soit privée d'effet, notre chambre demande donc que l'agrément à fournir soit rendu obligatoire.

Pour l'obtention, le refus, le renouvellement ou la rétraction de l'agrément, des procédures précises font défaut. Nous réclamons un contrôle sérieux au préalable du lieu où l'activité d'assistance parentale est prévue d'être exercée (même s'il s'agit du domicile des parents de l'utilisateur), ainsi que des critères à remplir par le prestataire et par les personnes vivant dans le foyer. Une déclaration sur l'honneur du prestataire du service qu'il répond aux conditions fixées par la loi ne peut en aucun cas être suffisante.

Par conséquent, nous demandons que des fonctionnaires de l'Etat soient désignés qui contrôlent le respect des conditions légales sur place. Seules des visites régulières à l'improviste permettront de constater des infractions à la loi. Des sanctions moins graves que le retrait de l'agrément doivent être prévues.

#### *Ad article 3*

Il convient de reprendre la formulation de l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 mars 2001, qui précise que les requérants et les personnes vivant dans le foyer remplissent les conditions d'honorabilité s'ils produisent à l'aide d'un extrait du casier judiciaire, pour chaque pays dans lequel ils ont résidé, la preuve qu'ils n'ont pas été condamnés ni pour crime, ni pour délit à l'égard d'un enfant, ni pour faillite frauduleuse, ou que la garde d'un enfant leur a été retirée.

#### *Ad article 4*

A l'instar de la réglementation sur les autres structures d'accueil, il faudra fixer une condition d'âge pour celui qui souhaite exercer l'activité d'assistance parentale. Dans un souci de protection des enfants accueillis, nous plaidons pour un âge minimal de 21 ans.

Nous constatons que les formations initiales éligibles pour l'obtention d'un agrément sont d'autres que celles retenues pour les autres structures d'accueil.

Pour les maisons relais, par exemple, est considérée comme qualifiée une personne qui fait valoir au moins cinq années d'études postprimaires réussies, suivies de cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif. Pour les assistants parentaux, cette possibilité n'est pas donnée.

En outre, l'assistant parental qui s'occupe seul de plusieurs enfants peut, d'après le texte, être une personne en voie de formation pour une des qualifications professionnelles énumérées.

Une personne inscrite dans une des formations prévues pourra donc travailler, dès son inscription, en tant qu'assistant parental. Notre chambre demande que cette ouverture soit retirée du texte.

A l'inverse, il convient d'ajouter la nouvelle formation CATP auxiliaire de vie à la liste des formations initiales retenues.

#### *Ad article 5*

Le contenu de cet article pourrait être mis en relation avec la signature du contrat entre parties et être intégré de ce fait dans l'article 9.

#### *Ad article 6*

Que faut-il entendre par normes usuelles de salubrité et de sécurité et par des locaux appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'accomplissement des devoirs à domicile? Sans précision, ni le requérant, ni les fonctionnaires responsables du contrôle de ces infrastructures ne sauront à quoi se tenir. Pour pouvoir accepter le projet sous avis, il faut que des critères contrôlables soient retenus.

#### *Ad article 8*

– Il nous paraît difficile de chiffrer le nombre d'heures qu'une personne doit avoir suivi pour pouvoir demander un agrément fondé sur la loi. Pourtant, il nous semble évident que le niveau des compétences dans le domaine socio-éducatif devrait au moins être équivalent à un niveau CATP, sachant qu'il s'agit d'un travail d'encadrement d'enfants. Nous n'exigeons pas l'introduction d'un CATP assistance parentale, mais plaidons pour un mélange entre formation formelle et expérience socio-éducative, professionnelle ou privée, pour obtenir l'accès à la profession.

Le texte sous avis prévoit la validation des acquis qui sera définie par voie de règlement grand-ducal. La question qui se pose est de savoir selon quelle procédure cette validation fonctionnera. Afin de ne pas créer des systèmes de validation distincts pour chaque certificat, notre chambre propose d'adopter la procédure de VAE prévue par le projet de règlement grand-ducal en voie d'élaboration pour les certificats de l'EST, les BTS et la maîtrise artisanale.

- L'article 8 définit la formation aux fonctions d'assistance parentale comme une formation en cours d'emploi. Lorsque l'agrément est rendu obligatoire, l'exercice de l'activité d'assistance parentale sera réservé à ceux ayant au moins accompli la formation d'assistance parentale. Une formation en cours d'emploi ne sera donc pas possible pour les personnes qui accèdent nouvellement à la profession.

#### *Ad article 9*

Pour garantir que tous les éléments essentiels figurent sur le contrat conclu entre le gestionnaire et la personne qui est responsable pour l'enfant, la forme et le contenu du contrat doivent être fixés par règlement grand-ducal. Le gestionnaire s'engagera par la signature du contrat à respecter les principes de la convention relative aux droits de l'enfant, à promouvoir le respect mutuel, la non-discrimination, la non-violence et la participation active.

#### *Ad article 10*

Cet article étend l'abattement forfaitaire pour frais de garde d'enfant dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu aux activités d'assistance parentale. Vu que cette disposition profite exclusivement aux ménages qui sont imposables, il conviendrait d'introduire un autre mécanisme pour les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, afin de ne pas les défavoriser par rapports aux ménages plus aisés.

\*

### CONCLUSION

En somme, le projet de loi se limite à une réglementation minimaliste de l'activité d'assistance parentale, sous prétexte de vouloir préserver la flexibilité de ce service.

Notre chambre peut être d'accord avec cette philosophie à condition:

1. que les critères à remplir pour obtenir l'agrément d'assistant parental et les procédures et moyens de contrôle de ces critères soient développés,
2. que l'instauration d'une réglementation pour l'activité d'assistance parentale ne soit pas prise comme prétexte pour négliger les efforts d'investissement de l'Etat dans des structures d'accueil éducatif extrafamilial et
3. que des conditions de travail pour les assistants parentaux soient fixées.

Au vu de ce qui précède, nous préconisons de retravailler le projet sous avis, afin de mieux positionner l'activité d'assistance parentale par rapport aux autres structures d'accueil et de mettre sur pied un système cohérent et transparent d'accueil pour enfants.

Luxembourg, le 26 janvier 2007

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI